

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2008

PÉRIODIQUE N° 10

29 octobre 2008

34. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Circulaire ministérielle	420
35. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	420
36. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale	420
37. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles – Ville de Wavre - Délibérations	429
- Ordonnance de police relative à l'interdiction, sur le territoire de la commune de l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou tout autre procédé équivalent portant une autre appellation dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé	429
38. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles – Ville de Genappe - Délibérations	431
- Ordonnance de police - Interdiction d'utilisation des émetteurs ultrasons à titre dissuasif	431
39. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques - Direction des affaires provinciales – Arrêtés	433
- Résolution relative au budget 2008 – MB3	433
- Résolution instituant le règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole	434
40. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 174 à 182	435
174. Résolution relative à la modification budgétaire MB3-2008	435
175. Résolution instituant le règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole	435
176. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2006 de la Province du Brabant wallon	437
177. Résolution relative à la désaffectation-affectation, à la vente, à la procédure de vente d'une partie de terrain provincial sise rue Saint-Nicolas, 17 à 1310 La Hulpe (CPAR)	438
178. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Provinciale Brabançonne d'Énergie (P.B.E.) du 30 septembre 2008	439
179. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Europe Direct du Brabant wallon	440
180. Résolution relative au marché de travaux pour le remplacement des châssis du bâtiment administratif et du laboratoire au CPAR à La Hulpe	442
181. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon	443
182. Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances - service de l'économat, à un agent provincial	445
183. Résolution portant avis sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2008 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon	446
184. Résolution relative à la convention de partenariat entre le FOREM et la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'initiative provinciale « Action Langues en Brabant wallon »	447
185. Résolution relative au règlement visant l'octroi de subvention aux associations d'éducation permanente	448

186. Résolution relative au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 448
187. Résolution relative à un marché pour l'acquisition de matériel de cuisine pour les collectivités de la Province du Brabant wallon 452
188. Résolution relative à la désaffectation-affectation, au principe de la vente, au choix de la procédure de vente et à l'utilisation de la somme obtenue d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20 453
189. Résolution portant le transfert du centre PMS de Court-Saint-Etienne vers Nivelles et la création d'un 3^{ème} centre psycho-médico-social provincial à partir du 1^{er} novembre 2008. 454
190. Résolution portant promotion de Monsieur Daniel DROCHMANS au grade de directeur à l'administration provinciale 455
191. Résolution relative à la mise à disposition d'un agent provincial auprès de la Régie foncière provinciale autonome 458
192. Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur d'administration à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial 459

34. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Circulaire ministérielle

La circulaire ministérielle PLP 44 relative à la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité et de leur approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice est parue au Moniteur belge en date du 30 juillet 2008.

35. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2008/D/132521**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 6 octobre 2008, la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux en date du 17 décembre 2007, concernant la dotation communale à la zone de police "Ardennes brabançonnnes" pour l'exercice 2008, est approuvée.

36. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale

En application de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale, le Collège provincial a pris connaissance des règlements communaux d'administration intérieure et ordonnances de police communale suivants :

BRAINE-L'ALLEUD

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- des délibérations adoptées par le Conseil communal de Braine-L'Alleud en date du 26 mars 2007 relatives aux règlements complémentaires de roulage suivants :
 - rue du Jacquier (4100) - rue du Moulin (4140) - rue Verte (4220) : signalisation zonale (accès interdit excepté desserte locale);
 - chemin de l'Ermite (1660) : stationnement réservé pour handicapés (un emplacement);
 - rue Ernest Laurent (2020) : stationnement réservé pour handicapés (un emplacement);
 - rue de la Fraternité (1800) : arrêt et stationnement - signaux routiers - stationnement réservé aux voitures;
 - rue de Lillois (5235) : passage pour piétons;
 - voirie sans dénomination entre la rue de Sart-Moulin et l'avenue des Tilleuls (9999) : canalisation de la circulation deux bandes;et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 23 août 2007.
- de la délibération prise par le Conseil de Braine-L'Alleud en date du 26 mars 2007 relatives au règlement complémentaire de roulage suivants :
 - rue des Berges du Ruisseau (2488) : arrêt et stationnement - signaux routiers - stationnement réservé aux voitures;et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 24 août 2007.
- de l'arrêté de police de la commune de Braine-L'Alleud en date du 13 septembre 2007, stipulant qu'à dater du 12 septembre 2007 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout conducteur est interdite, excepté pour la circulation locale, rue des Piles, entre la chaussée d'Alseberg et le carrefour formé avec la rue d'Abeiche et du carrefour formé par la rue Rombaut jusque l'aqueduc; au-delà de la rue

d'Abeiche et de part et d'autre des abords de l'aqueduc, la circulation est interdite à tous conducteurs et à tous piétons.

- des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 4 juin 2007 relatives aux règlements complémentaires de roulage suivants :
 - chemin du Bois de Hal (1900) - interdiction - restriction de circulation - limitation de tonnage (10 tonnes excepté desserte locale);
 - drève Dudinsart (1585) - arrêt et stationnement - marques (zone de stationnement délimitée sur la chaussée);
 - avenue de l'Industrie (1949) - restriction de circulation – limitation de vitesse à 50 km/h (signaux C43);

et approuvées par le Ministère de la mobilité et des transports en date du 7 septembre 2007.

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 3 décembre 2007 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - le stationnement est réservé aux handicapés à l'endroit suivant : avenue Napoléon (2175) à hauteur du n° 17 (1 emplacement);

et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre du logement, des transports et du développement territorial en date du 14 mars 2008.

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 3 décembre 2007 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - l'arrêt et le stationnement sont interdits à l'endroit suivant : rue de la Gare (1810) sur une longueur de 25 m à partir de l'entrée carrossable du n° 60;

et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre du logement, des transports et du développement territorial en date du 14 mars 2008.

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 3 décembre 2007 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :

- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la voie suivante : chaussée d'Alseberg (1070) entre le carrefour de la rue des Piles et le n° 781, dans les deux sens (70 km/h);
- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la voie suivante : chaussée d'Alseberg (1070) entre la Grève Dudinsart et le n° 1021 (ferme du Golf), dans les deux sens (70 km/h);
- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la voie suivante : chaussée d'Alseberg (1070), 100 mètres avant la Drève des Pins jusqu'au carrefour formé avec le chemin des 7 Fontaines, dans les deux sens (70 km/h);
- un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : rue des Piles, au carrefour formé avec la chaussée d'Alseberg.

et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre du logement, des transports et du développement territorial en date du 14 mars 2008;

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 3 décembre 2007 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :

- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la voie suivante : chaussée d'Alseberg (1070) entre le carrefour de la rue des Piles et le n° 781, dans les deux sens (70 km/h);
- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la voie suivante : chaussée d'Alseberg (1070) entre la Grève Dudinsart et le n° 1021 (ferme du Golf), dans les deux sens (70 km/h);
- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la voie suivante : chaussée d'Alseberg (1070), 100 mètres avant la Drève des Pins jusqu'au carrefour formé avec le chemin des 7 Fontaines, dans les deux sens (70 km/h);
- un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : rue des Piles, au carrefour formé avec la chaussée d'Alseberg;

et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre du logement, des transports et du développement territorial en date du 14 mars 2008.

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 3 décembre 2007 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - le stationnement est réservé aux handicapés à l'endroit suivant : rue Hippolyte (1910), à hauteur du n° 7 (1 emplacement);

et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre du logement, des transports et du développement territorial en date du 14 mars 2008.

- prendre connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 28 janvier 2008 relatives aux règlements complémentaires de roulage suivants :
 - un sens obligatoire de circulation est instauré à l'endroit suivant : clos Lamartine (2012) au carrefour formé avec la chaussée de Nivelles;
 - le stationnement est réservé aux voitures à l'endroit suivant : avenue Victor Hugo (1937), côté des Ets Gaye, entre le carrefour formé avec la chaussée de Mont-Saint-Jean et le carrefour formé avec la chaussée de Nivelles;
 - l'article 21.4.004 du R.G.C.R. (ralentisseur de trafic rue Grange des Champs, 138) est abrogé;
- et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 18 avril 2008.

- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 27 février 2006 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - quartier Flohaye (1735) - création d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h et d'une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse le poids indiqué (10 tonnes "excepté desserte locale");
- ce règlement entre en vigueur à dater du 3 juin 2008 à défaut du prononcé de la décision ministérielle

- prendre connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 31 mars 2008 relatives au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - l'accès est interdit, sauf pour la desserte locale, sur la voie ci-après : chemin Baty Scolasse (2610) entre le carrefour formé avec la rue Pierre Flamand et le chemin de l'Infante;
 - un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : rue du Cimetière (5085) à hauteur du n° 4 (Ecole Anne-Marie);
 - rue du Château d'Eau (1590) - sens unique de circulation : les articles 01.A.088 et 01.A.089 sont abrogés;
- et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 7 juillet 2008.

- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 31 mars 2008 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - le stationnement est interdit rue Wayez (2870) sur une longueur de 3 mètres après la porte d'accès au funéraire Fievez, à hauteur du n° 16;
- et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports.

- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 31 mars 2008 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - le stationnement est interdit à l'endroit suivant : chaussée d'Ophain (2020) côté droit dans le sens et entre l'avenue des Sorbiers et la Place du quartier Saint-Jacques;
- et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 23 juin 2008.

- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 31 mars 2008 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par des lignes blanches discontinues à l'endroit suivant : rue Pierre Flamand (1730) entre le carrefour formé avec l'avenue de la Colonelle et l'accès au dépôt des Ets Paul André;

et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 23 juin 2008.

BRAINE-LE-CHATEAU

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-le-Château en date du 5 septembre 2007 portant modification du règlement général de police par l'insertion d'un article 66bis relatif à l'obligation de déclarer les chiens dangereux.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-le-Château en date du 19 décembre 2007 adoptant une modification (inscription de nouvelles mesures) au nouveau règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière; ces nouvelles mesures portent sur les articles 1.A, 2.A, 3.A, 12.B, 12.E, 16.C.2, 18, 21.A du règlement susvisé.

GENAPPE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 5 décembre 2007 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Genappe instaurant l'implantation d'un passage pour les piétons rue Joseph Berger (PK 5.950) et l'interdiction de dépassement entre les carrefours avec la rue de Bruxelles et la rue Alphonse Lainé (entre les PK 5.945 et 6.100).

HELECINE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal d'Hélocine en date du 14 novembre 2007 amendant l'article 41 du règlement général de police ayant trait à la détention de certaines races de chiens, ainsi que l'article 46 relatif aux fêtes et divertissements et l'article 113 relatif aux amendes.
- de la délibération prise par le Conseil communal d'Hélocine en date du 2 avril 2008 amendant les articles 87, 91 et 101 et 113 du règlement général de police ayant trait à l'entretien des ruisseaux, cours d'eau et fossés.

JODOIGNE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Jodoigne en date du 25 octobre 2007 portant sur la création d'un service des gardiens de la paix chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité et définissant les missions de ce service.

- prendre connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Jodoigne en date du 25 octobre 2007 portant sur l'interdiction de détention de certaines races de chiens (amendement n° 2 du règlement général de police) et sur l'entretien des ruisseaux, cours d'eau et fossés (amendement n° 3 du règlement général de police).

LASNE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Lasne en date du 26 février 2007 relative à l'adoption d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière concernant :
 - vieux Chemin de Wavre - sens obligatoire de circulation vers la droite;
 et approuvée par le Ministre de la mobilité et des transports par arrêté du 7 septembre 2007.

- des délibérations prises par le Conseil communal de Lasne en date du 29 mai et du 25 juin 2007 relatives à l'adoption d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière concernant :
 - rue du Vieux Monument - arrêt et stationnement interdits des 2 côtés;
 - rue de la Lasne - l'alinéa 6 de l'article 1^{er} du règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 15 janvier 2007 délimitant le périmètre de la zone bleue au centre de Lasne est abrogé et remplacé par "la rue de la Lasne à partir du carrefour formé avec la route d'Ohain et la rue de l'Eglise, jusqu'au n° 4" - 4 emplacements de stationnement sont autorisés en partie sur le trottoir devant les immeubles d'habitation n° 2 et n° 4;
 - rue de l'Abbaye - 2 zones d'évitement;
 et approuvées par le Ministre de la mobilité et des transports par arrêté du 4 octobre 2007.

- des délibérations prises par le Conseil communal de Lasne en date du 6 août et du 24 septembre 2007 relatives à l'adoption d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière concernant :
 - l'accès interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur, excepté cyclistes et cavaliers, dans le sentier n° 30 dit des Morts, faisant la liaison entre le chemin du Pêque et la ruelle Quimbin;
 - l'établissement d'un passage pour piétons, de bandes de stationnement et d'un dispositif surélevé de type ralentisseur route d'Ottignies;
 - le stationnement obligatoire sur les emplacements de parking marqués sur le trottoir de la rue de la Gendarmerie et face aux immeubles n° 1, 2 et 4 limité à 30 minutes du lundi au samedi;
 - l'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur la rue à l'Eau;
 et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports.

- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 juin 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Lasne concernant la limitation de la vitesse des véhicules le long du tronçon de la route régionale N 271 à 50 km/h (du PK 8.220 au PK 9.390 et du PK 9.390 au PK 8.465), et à 70 km/h (dans le sens la Hulpe/Genappe) à 150 m en amont de la limitation à 50 km/h.

LA HULPE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- prendre connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 2 octobre 2007 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à La Hulpe instaurant le placement de signaux lumineux au carrefour de la chaussée de Bruxelles (PK 6.43), et des accès / sorties du site "Dolce".

NIVELLES

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Nivelles en date du 17 septembre 2007 portant sur le règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour télécommunications.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Nivelles en date du 26 novembre 2007 portant sur le règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour télécommunications – modification de l'article 22.
- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 février 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Nivelles concernant l'aménagement du carrefour du boulevard Charles Van Pée (N 27) avec la rue des Récollets et de la zone de stationnement comprise entre les PK 11.927 et 12.148, côté gauche.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Nivelles en date du 28 avril 2008 portant établissement, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, d'un règlement redevance communale relatif au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique en zone payante et en zone bleue; ce règlement annule et remplace les règlements redevances antérieurs relatifs au stationnement sur la voie publique en zone payante ou en zone bleue.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Nivelles en date du 23 juin 2008 portant l'interdiction d'utiliser un émetteur d'ultrasons de type "Mosquito" ou tout autre procédé similaire implanté sur un bien publique ou privé dans le but de dissuader une partie de la population de fréquenter un espace public ou privé.

ORP-JAUCHE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- des délibérations prises par le Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 5 novembre 2007 portant modifications du règlement général de police comme suit :
 - ajout des articles 87 bis-ter-quater ayant trait au soin des cours d'eau;
 - ajout d'un § 3 à l'article 91 ayant trait au conditionnement des déchets ménagers;
 - remplacement de l'article 101 ayant trait aux dépôts, épandage et transport de matières incommodes ou nuisibles;
 - modification de l'article 113 ayant trait aux amendes;
 - suppression et remplacement de l'article 41 ayant trait à la détention de certaines races de chiens;
 - modification de l'article 46 ayant trait aux divertissements publics;
 - modification de l'article 113 ayant trait aux amendes.
- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 5 novembre 2007 confirmant la décision suivante du Collège communal prise à l'essai : la petite voirie communale (sans dénomination) reliant l'avenue Adrien Stas à la rue de Marilles à Jauche sera réservée à la circulation des cyclistes et piétons.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve en date du 27 mai 2008 modifiant le règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion - réforme de la norme NBN S21-100.
- de la délibération prise par le Conseil communal Ottignes-Louvain-la-Neuve en date du 27 mai 2008 modifiant le règlement général de police administrative dans la table des matières, la numérotation des articles et le contenu des articles 4, 8, 9, 11, 24, 31, 34, 38, 42, 49, 51, 54, 55, 57, 60, 61, 64, 76, 77, 82, 85, 87, 88, 89, 91, 92, et 97; les articles 12, 13, 14, et 74 du règlement modifié sont totalement nouveaux, ce qui porte à 101 au lieu de 97 le nombre total d'articles du règlement modifié.

PERWEZ

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :
 - délimitation d'emplacements de zone de stationnement - avenue Hubert Jacobs.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :
 - délimitation d'emplacements de zone de stationnement - rue des Marronniers.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :
 - délimitation d'emplacements de zone de stationnement - rue Antoine Pahaux.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :
 - délimitation d'emplacements de zone de stationnement - rue du Mont.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :
 - mise en place d'une zone de stationnement à durée limitée (1 heure) sur une partie de la Grand'Place.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 portant modification de l'ordonnance générale de police concernant :
 - la protection et l'entretien des cours d'eau;
 - les mesures prises à l'égard des chiens dangereux;
 - l'organisation et la gestion de certaines manifestations publiques.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 22 novembre 2007 portant sur la création d'un service des gardiens de la paix chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité, définissant les missions de ce service, le choix du fonctionnaire communal responsable de diriger le service et la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte contre le service.

RAMILLIES

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Ramillies en date du 8 novembre 2007 décidant l'amendement n° 2 du règlement général de police portant sur l'article 41 (chiens dangereux) - l'article 113 (amendes) - l'article 46 (fêtes, divertissements, soirées).
- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Ramillies en date du 8 novembre 2007 décidant l'amendement n° 3 du règlement général de police portant sur la protection et l'entretien des cours d'eau.
- prendre connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 20 juin 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ramillies concernant la limitation de la vitesse des véhicules à 70 km/h le long du tronçon de la route régionale N 91 dénommé "chaussée de Namur" (entre les PK 22.240 et 22.940), dans les deux sens.

REBECQ

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Rebecq en date du 12 février 2007 modifiant le règlement de la circulation routière comme suit :
 - stationnements pour handicapés - Grand Place (3 emplacements);
 - modification de la délibération du Conseil communal du 16 décembre 1981 en ajoutant en son article 22 IV "le stationnement est réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules - rue des Frères Demaret sur une longueur de 6 mètres après le grillage arrière du n° 9 de la Chaussée de Mons";et approuvée par le Ministre de la mobilité et des transports par arrêté du 20 août 2007.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Rebecq en date du 11 juin 2007 modifiant le règlement de la circulation routière concernant :
 - chemin Marais Bourleau - arrêt et stationnement;et approuvée par le Ministre de la mobilité et des transports par arrêté du 24 août 2007.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Rebecq en date du 17 septembre 2007 portant modification du règlement de la circulation routière concernant les aménagements de la rue Parmentier et de ses abords; ce règlement n'a pu être soumis à la signature ministérielle dans le délai imparti prévu par la loi.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Rebecq en date du 30 juillet 2007 portant modification du règlement de la circulation routière concernant la réservation de stationnement pour les personnes handicapées à hauteur du n° 34 de la rue de l'Eglise; ce règlement n'a pu être soumis à la signature ministérielle dans le délai imparti prévu par la loi.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Rebecq en date du 17 septembre 2007 portant modification du règlement de la circulation routière concernant la réservation de stationnement pour les personnes handicapées face aux n° 53 et 55 de la rue Docteur Colson; ce règlement a été approuvé par le Ministre de la Mobilité par arrêté du 6 décembre 2007.

- des délibérations prises par le Conseil communal de Rebecq en date du 15 octobre et du 19 novembre 2007 modifiant le règlement de la circulation routière concernant :
 - la suppression du stationnement pour handicapés rue des Aubépines, face au n° 2;
 - le stationnement interdit chaussée de la Genette (côté des numéros pairs) et le stationnement pour handicapés réservé chaussée de la Genette, face au n° 21;
 - l'accès interdit dans les 2 sens rue du Montgras, entrée du Foyer Culturel; l'accès interdit, sauf riverains et fournisseurs, rue du Montgras, sur l'ensemble de la voirie sans issue débouchant dans la rue du Montgras à hauteur du n° 12, le stationnement y est interdit;
 - ces règlements ont été approuvés par le Ministre de la mobilité et des transports par arrêtés des 14 et 20 décembre 2007.
- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon de l'équipement et des transports en date du 11 avril 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Rebecq concernant l'interdiction de stationnement des camions sur un tronçon de la "chaussée Maieur Habils" (N 7) dans le zoning "des Tuileries" à Bierghes; le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes et minibus face aux immeubles numéros 81 à 137.

TUBIZE

En date du 28 août 2008, prise de connaissance :

- que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2007 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (ajout d'un passage pour piétons Route Provinciale) a été mis en vigueur suite à l'expiration du délai légal prévu pour la soumission à la signature ministérielle.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Tubize en date du 24 août 2007 portant modification du règlement général de police par l'insertion d'un article 66bis relatif à l'obligation de déclarer les chiens dangereux.
- que le Bourgmestre de la commune de Tubize porte à la connaissance de ses administrés que le règlement général sur la circulation routière a été modifié par le Conseil communal en date du 7 janvier 2008 par l'interruption de la ligne axiale continue chaussée d'Hondzocht, 347.
- que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2008 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (interruption de la ligne axiale continue chaussée d'Hondzocht, 347), ainsi que la délibération du Conseil communal du 3 mars 2008 (organisation du stationnement rue Ripainoise), ont été approuvées par dépassement du délai légal de 45 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle.
- que le Bourgmestre de la commune de Tubize certifie que la délibération du Conseil communal du 7 avril 2008 portant modification du règlement général sur la police de la circulation routière (signalisation au carrefour de l'avenue des Cerisiers avec l'avenue des Aubépines et du square Larcier) a été mise en vigueur par dépassement du délai légal de 45 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle.

VILLERS-LA-VILLE

- En date du 28 août 2008, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Villers-la-Ville en date du 29 mai 2007 relative à l'adoption d'un règlement complémentaire au code roulage concernant :

- rue Ernest Deltenre (Sart-Dames-Avelines) - une bande de stationnement est tracée à hauteur du n° 42 sur 12 mètres et à la hauteur du n° 59 sur 12 mètres - un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés à hauteur du n° 42;
- et approuvée par le Ministre de la mobilité et des transports par arrêté du 7 septembre 2007.

WAVRE

- En date du 28 août 2008, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Wavre en date du 24 juin 2008 adoptant des modifications au règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

37. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles – Ville de Wavre - Délibérations

- **Ordonnance de police relative à l'interdiction, sur le territoire de la commune de l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou tout autre procédé équivalent portant une autre appellation dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé**

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 18 décembre 2007

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er} et l'article 135§2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un système, pouvant être qualifié « d'anti-jeune », fait son apparition sur le territoire belge ;

Vu que ce système émet des ultrasons de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents et qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune et de maux de tête ;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la santé publique d'avoir égard au principe de précaution ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude scientifique ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves et irréversibles sont pressentis ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil fédéral du Développement durable sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé, comme par le Conseil d'Etat;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société ;

Considérant que ce choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination de priorités et considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique ;

Considérant que la priorité des autorités communales est de veiller à préserver la santé publique et donc de faire droit au principe de précaution ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable à la santé, il convient de prendre des mesures préventives nécessaires ;

Considérant, par ailleurs, que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé, quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé à fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant qu'un tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique ;

Sur proposition du Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} – L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « Mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

Article 2 – Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'une peine de police.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 16 septembre 2008

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal ff,

Sé. Patricia ROBERT

Le Deuxième Echevin,
Bourgmestre faisant fonction - Président
sé. René GILLARD

Pour expédition conforme :
Wavre, le 18 septembre 2008

Par le Collège :
Le Secrétaire communal ff,

Patricia ROBERT

Le Deuxième Echevin,
Bourgmestre faisant fonction,
René GILLARD

38. PROVINCE DU BRABANT WALLON - Arrondissement de Nivelles – Ville de Genappe - Délibérations

- Ordonnance de police - Interdiction d'utilisation des émetteurs ultrasons à titre dissuasif

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de la séance du 26 août 2008

Le Conseil communal,

Point supplémentaire à la demande de Monsieur A. Dubois, Conseiller Communal - Ordonnance de police

Vu la demande de Monsieur A. Dubois reçue le 31 juillet 2008, considérée comme recevable en application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er} 119 bis et article 135 §2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la santé publique ;

Considérant qu'un système pouvant être qualifié « d'anti-jeunes » fait son apparition sur le territoire belge ;

Considérant que ce système émet des ultrasons de l'ordre de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents ;

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune et de maux de tête ;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la santé publique d'avoir égard au principe de précaution ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude scientifique ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil fédéral du Développement durable sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé, comme par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique, il convient de prendre des mesures de précaution de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société ;

Considérant que le choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination des priorités ;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique ;

Considérant que la priorité des autorités communales est de veiller à préserver la santé publique et donc de faire droit au principe de précaution ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable à la santé, il convient de prendre les mesures préventives nécessaires ;

Considérant par ailleurs, que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population à savoir les jeunes témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé à fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant que de tels procédés stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège qui en a délibéré en séance du 6 août 2008 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « Mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune ;

Article 2 : les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'une peine de police ;

Article 3 : la présente ordonnance sera transmise au Collège provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police.

Fait en séance date que dessus

La Secrétaire
(sé) A.- M. LECLERCQ-DELIL

Le Président
(sé) G. COURONNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Genappe le 8 septembre 2008
POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Par Ordonnance,
La Secrétaire Communale,
A.- M. LECLERCQ-DELIL

Le Bourgmestre,
G. COURONNE

39. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques - Direction des affaires provinciales – Arrêtés

- Résolution relative au budget 2008 – MB3

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère}- le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1^o et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004, du 15 avril 2005 et du 15 mai 2008, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12 ;

Vu la résolution du 28 août 2008, reçue au Gouvernement wallon le 3 septembre 2008, par laquelle le Conseil provincial du Brabant Wallon arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2008 ;

Considérant que la troisième modification budgétaire ordinaire omet de reprendre des dépenses obligatoires, telles qu'elles découlent des obligations édictées par l'article 134 de la loi provinciale, non abrogé par le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, puisque relatif à une matière fédérale, et l'Arrêté Royal du 30 novembre 2001 fixant le nombre de fonctionnaires de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province et les conditions et modalités de leur désignation, à savoir les dépenses relatives au fonctionnement d'un officier de liaison ; que l'introduction d'office par l'autorité de tutelle de ces dépenses aboutirait à un déséquilibre global de ladite modification budgétaire n° 3, contraire au prescrit des arrêtés royaux n^{os} 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ; qu'il importe, au surplus, de définir avec le maximum de précision le montant de ces dépenses à prévoir en moins ou les recettes à prévoir en plus pour équilibrer ladite modification budgétaire ; que ceci incombe à l'autorité provinciale ; que ledit budget modifié par la présente modification budgétaire n° 3 ordinaire n'est donc pas conforme à la légalité et à l'intérêt général et ne peut donc être admis tel que présenté ;

Considérant les interactions entre les services ordinaire et extraordinaire, qu'il convient également de ne pas approuver ce dernier,

Arrête :

Article 1er : La résolution du 28 août 2008, par laquelle le Conseil provincial du Brabant Wallon arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2008, n'est pas approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon.

Fait à Namur le 25 septembre 2008
Le Ministre,
Philippe Courard

- Résolution instituant le règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole

Vu la résolution du 28 août 2008, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 4 septembre 2008, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide d'instituer le règlement particulier de travail du personnel provincial non subventionné affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, § 2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Considérant que les résolutions en cause ont été précédées, en date du 8 juillet 2008, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général, que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

Arrête :

Article 1^{er} : La résolution du 28 août 2008, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide d'instituer le règlement particulier de travail du personnel provincial non subventionné affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon.

Fait à Namur le 1^{er} octobre 2008
Le Ministre,
Philippe Courard

40. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 174 à 182

174. Résolution relative à la modification budgétaire MB3-2008

(finances – budget - mb3)

N'est pas approuvé par l'arrêté de tutelle du 25 septembre 2008

175. Résolution instituant le règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'École

(personnel – règlement de travail – promotion à la santé – pms)

Approuvé par arrêté de tutelle le 1^{er} octobre 2008

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2004 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne concernant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 22 novembre 2007 du Conseil provincial du Brabant wallon du 22 novembre 2007 instituant le règlement général de travail et certains de ses règlements particuliers de travail ;

Vu le protocole n°05/2008 du Comité particulier de négociation, signé le 8 juillet 2008 ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail a étendu son champ d'application à l'ensemble du secteur public et notamment aux pouvoirs locaux ;

Considérant que l'adoption d'un règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant et de règlements particuliers doit permettre de se conformer à l'obligation d'instauration d'un règlement de travail pour l'administration provinciale et de répondre aux diverses situations propres à chaque institution composant l'administration provinciale ;

Considérant que, dans le respect des règles de droit administratif, le règlement de travail constitue un règlement d'administration intérieure ayant trait à l'organisation du personnel ;

Considérant que le règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'École complète le règlement général de travail et ses règlements particuliers de travail adoptés par résolution du Conseil provincial du 22 novembre 2007 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'École, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Wavre, le 28 août 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Règlement particulier de travail du personnel provincial non subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'École

Article 1^{er} - Le règlement général de travail est applicable à tous les agents non subsidiés affectés aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'École, à l'exception des dérogations qui y sont faites par le présent règlement particulier.

Toutefois, le présent règlement particulier de travail ne s'applique pas au personnel ouvrier affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'École.

Article 2 - Les agents visés par ce règlement particulier sont soumis à l'horaire variable.

Par dérogation aux articles 2 et 9 du RGT (prestations), les prestations des agents s'exécutent sur base d'une prestation hebdomadaire de 38 heures, à raison de cinq jours par semaine. A l'exception des agents ouvriers visés par ce présent règlement, les heures de prestation sont fixées suivant une moyenne mensuelle de 7 heures 36 de travail effectif par jour selon les modalités suivantes :

	Plage variable	Plage fixe
Matin	de 8h à 9 h	de 9h à 12h
Après-midi	de 12h à 13h et de 16h à 18h	de 13h à 16h

Toutefois, les agents doivent commencer leurs prestations un quart d'heure avant toute activité avec des bénéficiaires.

La pause de midi est obligatoirement d'une durée minimale de 30 minutes. Cette pause obligatoire est comptabilisée d'office.

Article 3 - Par dérogation à l'article 2 du RGT, le nombre d'heures à prester hebdomadairement peut être augmenté ou diminué selon les circonstances d'organisation à condition que la moyenne semestrielle ne dépasse pas le nombre fixé à 38 heures par semaine, les limites journalières et hebdomadaires étant respectivement fixées à 11 heures et 50 heures.

Article 4 - Par dérogation à l'article 178 § 3 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et l'article 12 du RGT (repos et congés), les agents visés par ce règlement particulier bénéficient du même régime de congés annuels de vacances que le personnel subventionné des centres PMS provinciaux sauf en ce qui concerne les congés d'été.

Pendant les vacances d'été, l'agent est tenu d'effectuer ses prestations pendant au minimum 10 jours ouvrables durant les périodes suivantes : jusqu'au 15 juillet inclus et à partir du 15 août. La période du 16 juillet inclus jusqu'au 15 août inclus, l'agent est considéré comme en congé de vacances annuelles.

La compensation à cette majoration des congés annuels de vacances comporte les deux mesures suivantes:

- cette période de vacances inclut une récupération automatique des éventuelles heures supplémentaires prestées pendant l'année scolaire. Toutefois, les heures prestées exceptionnellement après 19 heures donnent droit à récupération en dehors des congés annuels ;
- en cas de nécessité de service (motifs fonctionnels impérieux ou mesures médicales et/ou prophylactiques urgentes mises en œuvre conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, ...), le directeur peut adapter les horaires de travail et organiser des prestations exceptionnelles. Ces mesures doivent être communiquées aux agents concernés le plus rapidement possible et, quand elles sont objectivement prévisibles, au plus tard 24 heures avant leur prise d'effet. Elles ne peuvent concerner, à chaque fois, une période supérieure à 3 jours consécutifs.

Article 5 - Le présent règlement particulier entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2009.

176. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2006 de la Province du Brabant wallon

(finances – compte budgétaire 2006)

Exécutoire par expiration du délai

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L2231-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2006 ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2006 en sa séance du 17 juillet 2008 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2006, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 17.920.889,46	- 204.949,32
Résultat comptable	+ 22.242.382,78	+ 27.409.115,81

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 août 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

177. Résolution relative à la désaffectation-affectation, à la vente, à la procédure de vente d'une partie de terrain provincial sise rue Saint-Nicolas, 17 à 1310 La Hulpe (CPAR)

(patrimoine – désaffectation-affectation – cpar)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'Accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu les articles L2212-32 § 1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial en ses séances du 4 et du 11 septembre 2008, relatives à la potentielle vente de gré à gré d'une partie de terrain provincial sise rue Saint-Nicolas 17 à 1310 La Hulpe (C.P.A.R.) – approbation du principe de la désaffectation du domaine public, du principe de la vente, du choix de la procédure de vente, de l'autorisation de déposer un permis d'urbanisme, de la préparation d'un marché public de services pour la désignation d'un géomètre-expert immobilier, de la désignation d'un notaire et du projet de proposition de résolution ;

Considérant que ce bien est affecté au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'habitat ;

Considérant le rapport d'estimation du Bureau de l'Enregistrement de Wavre du 25 avril 2008 qui fixe la valeur vénale du bien à 4.800,00 € ;

Considérant l'attestation par laquelle Monsieur Michel SIMONART est désigné mandataire de l'indivision Famille SIMONART-RENDERS ;

Considérant la promesse unilatérale d'achat du 16 juin 2008 signée par Monsieur Michel SIMONART ;

Considérant que cette vente ne porte en aucun cas préjudice à la notion d'intérêt provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La désaffectation du domaine public et l'affectation au domaine privé d'une partie du bien immobilier provincial dit « Centre provincial de l'Agriculture et de la Ruralité », sise rue Saint-Nicolas 21 à La Hulpe, cadastré division 1, section B, parcelle n°159 M (pie), d'une contenance de 19 m² et affecté au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'habitat, est adoptée.

Article 2 - Le principe de la vente, à l'indivision Famille SIMONART-RENDERS, représentée par Monsieur Michel SIMONART agissant en qualité de mandataire, domicilié rue Saint-Nicolas 21 à 1310 La Hulpe, d'une partie de terrain provincial sise rue Saint-Nicolas 17 à 1310 La Hulpe, cadastrée division 1, section B, parcelle n°159 M (pie), d'une contenance de 19 m² et située au plan de secteur en zone d'habitat, pour un prix total forfaitaire de 4.800,00 €, hors frais d'acte, avec création des servitudes suivantes : servitude de tour d'échelle et servitude de vue, et sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme et de l'autorisation de la division du bien provincial par la commune et/ou la Région wallonne, est adopté. L'acheteur s'engage à ne pas construire sur le terrain acheté, à l'exception de la partie étroite telle que reprise sur le plan ci-annexé.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

178. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Provinciale Brabançonne d'Énergie (P.B.E.) du 30 septembre 2008

(assemblée générale extraordinaire - PBE)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale extraordinaire de la P.B.E. le 30 septembre 2008 et la note explicative y annexée ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale et spécialement le point 1 ;

Considérant que le conseil d'administration de la P.B.E. a expressément souhaité que le Conseil provincial statue sur le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour précité ;

Considérant qu'aucun habitant de la Province n'est concerné par l'accord porté par le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que l'accord entre les sociétés de câble flamandes dont la P.B.E. et la n.v. Telenet prévoit des compensations financières en faveur de la P.B.E. et que les intérêts de la Province sont ainsi garantis ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La décision portée par le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Provinciale Brabançonne d'Énergie (P.B.E.) du 30 septembre 2008, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 25 septembre
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

179. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Europe Direct du Brabant wallon
(asbl europe direct – contrat de gestion - avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon, porté par une résolution du Conseil provincial du 26 avril 2007 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Considérant que l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon renforce ses activités sur le territoire de la Province et est seule dans son genre ;

Considérant que le Brabant wallon ne peut être absent des enjeux de l'Union européenne, étant aux portes de Bruxelles, accueillant de nombreux européens dans ses communes et développant, notamment dans ses écoles et universités, de riches partenariats intra-européens et que l'augmentation de la subvention à l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon est de nature à renforcer les opportunités s'offrant à la Province sur le plan européen ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - L'avenant au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Avenant n°1 au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon, porté par une résolution du Conseil provincial du 26 avril 2007 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Considérant que l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon renforce ses activités sur le territoire de la Province et est seule dans son genre ;

Considérant que le Brabant wallon ne peut être absent des enjeux de l'Union européenne, étant aux portes de Bruxelles, accueillant de nombreux européens dans ses communes et développant, notamment dans ses écoles et universités, de riches partenariats intra-européens et que l'augmentation de la subvention à l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon est de nature à renforcer les opportunités s'offrant à la Province sur le plan européen ;

Sur proposition du Collège provincial ;

entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Pierre Huart, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 septembre 2008;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Europe Direct du Brabant wallon dont le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Place Cardinal Mercier, 18, et valablement représentée par Monsieur Bernard Snoy et d'Oppuers, Président, agissant en application de l'article 25 des statuts, ci-après dénommée l'association sans but lucratif,

IL EST CONVENU DE MODIFIER LE CONTRAT DE GESTION 2007-2009 CONCLU LE 26 AVRIL 2007 ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET L'A.S.B.L. EUROPE DIRECT DU BRABANT WALLON COMME SUIVANT :

Article 1^{er} - A l'article 2, alinéa 1^{er}, les mots « - une intervention annuelle d'un montant de 24.789,35 euros » sont remplacés par les mots :

« - une intervention d'un montant de 49.789,35 € pour l'année 2007 ;
- une intervention d'un montant de 50.000 € pour les années 2008 et 2009. »

Article 2 - Le présent avenant au contrat de gestion entre en vigueur le jour de sa signature. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Pour l'a.s.b.l. Europe Direct,
Le Président,

Pour la Province du Brabant wallon,
La Greffière provinciale,

Le Président du Conseil provincial,

Bon Snoy et d'Oppuers

Annick Noël

Pierre Huart

180. Résolution relative au marché de travaux pour le remplacement des châssis du bâtiment administratif et du laboratoire au CPAR à La Hulpe

(patrimoine – marché de travaux – châssis – cpar la hulpe)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remplacement des châssis du bâtiment administratif et du laboratoire ;

Considérant que le service des bâtiments a établi le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et l'estimation du coût des travaux au montant de 124.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 190.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2008 sous l'article 62001/22101/001 ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'estimation du coût des travaux pour le remplacement des châssis du bâtiment administratif et du laboratoire au CPAR à La Hulpe, au montant de 124.000,00 € TVAC, est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges et les plans d'exécution, tels qu'annexés, sont adoptés.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

181. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon

(intercommunale sociale du brabant wallon – contrat de gestion – avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L2223-12 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion conclu le 20 décembre 2007 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon et en particulier l'article 11 ;

Vu le rapport sur l'Etude sur les besoins sociaux réalisé par la société Tr@me dont le Collège provincial a pris connaissance en date du 20 décembre 2007 ;

Vu le courrier adressé par le Président de l'ISBW le 1^{er} septembre 2008 relatif à l'avenant au contrat de gestion entre l'ISBW et la Province du Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'avenant au contrat de gestion 2008-2010 tel qu'annexé est adopté.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au Président de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon.

Avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ISBW adopté lors de la séance du Conseil provincial du 20 décembre 2007

L'article 1^{er} du contrat de gestion est modifié comme suit :

« En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province et en concertation avec elle, l'Intercommunale sociale du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec le Programme de politique provinciale pour la législature 2007-2012, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province du Brabant wallon pour les années 2008-2010 et le Plan stratégique de l'Intercommunale :

De manière transversale dans les différents services, consacrer une attention particulière :

- aux jeunes,
- aux aînés,
- aux personnes handicapées,
- aux femmes, en particulier aux femmes isolées

1. Assurer un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans chez des accueillantes épanouies dans leur activité professionnelle, et ce dans le cadre d'un service agréé par l'ONE.
2. Aider au développement de projets d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, accompagner des partenaires communaux ou autres dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nouvelles structures accessibles financièrement à tous.
3. Offrir un accueil extrascolaire de qualité aux enfants scolarisés de 3 à 12 ans durant le temps libre.
4. Offrir aux parents un service de garde d'enfants malades à domicile de qualité centré sur le bien être et les soins à prodiguer à l'enfant malade pour de courtes durées et ce en maintenant l'enfant malade dans son environnement. Réaliser un cadastre de l'offre de garde d'enfants malades à la Province et des conditions d'accès
5. a) Offrir un service visant à rencontrer les objectifs suivants :
 - permettre aux personnes les plus défavorisées, socialement précaires ou dont l'état physique et/ou psychique le requiert, et qui le souhaitent, de continuer à vivre à leur domicile
 - aider les familles à passer des caps difficiles (grossesses à risques, accidents, ...)
 - garantir l'accès à un service public complémentaire aux services privés.b) Fournir les éléments permettant l'évaluation de la pertinence du service d'aide aux familles et aux personnes âgées, sa spécificité et sa plus-value dans le cadre de l'évolution future des besoins sociaux (vieillesse de la population, recherche d'autonomie, ...) et par rapport à d'autres services présents dans la Province et ce pour la fin de l'année 2009.
6. Assurer une formation continuée pour l'ensemble du personnel de l'ISBW, ainsi que dispenser, à la demande de travailleurs psycho-médico-sociaux du Brabant wallon, des formations sur des thèmes directement en lien avec les missions prioritaires de l'intercommunale.

L'ISBW est tenue d'élaborer un programme pluriannuel.

L'article 2, § 1^{er} du contrat de gestion est modifié comme suit :

« Pour permettre à l'intercommunale de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'intercommunale, la Province met à disposition de celle-ci les moyens suivants :

- pour l'exercice 2008 :
 - une dotation structurelle de base de 1.500.000 € ;
 - une subvention en matière d'aides familiales définie dans le respect du règlement provincial et des critères de répartition entre les opérateurs concernés.
- pour l'exercice 2009 :
 - une dotation structurelle de base de 1.500.000 € ;
 - une subvention en matière d'aides familiales définie dans le respect du règlement provincial et des critères de répartition entre les opérateurs concernés.
- pour l'exercice 2010 :
 - une dotation structurelle de base de 1.500.000 € ;
 - une subvention en matière d'aides familiales définie dans le respect du règlement provincial et des critères de répartition entre les opérateurs concernés.

L'Intercommunale peut solliciter du Collège provincial la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile une avance égale à 80% de l'ensemble des sommes dues en vertu de la présente disposition.

Les arrêtés d'octroi du Collège provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions. »

Pour la Province du Brabant wallon,

La greffière provinciale, Le Président,

Annick Noël

Pierre Huart

Pour l'Intercommunale,

Le Président, Le Directeur,

Jean-Luc Meurice

Vincent Delaet

182. Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances - service de l'économat, à un agent provincial
(personnel – fonctions supérieures)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 et plus particulièrement le titre IX- Exercices de fonctions supérieures ;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Considérant que Madame Eugénie Lurot, chef de bureau (A1) à titre contractuel, exerce depuis le 11 août 2008 les fonctions de directrice du service de l'économat à la direction d'administration des finances, en remplacement de Madame Marnia Ammour, en congé de grossesse et de maternité pour une durée d'au moins deux mois et qu'elle a géré et gère ces missions avec la plus grande satisfaction ;

Considérant que Madame Eugénie Lurot a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est octroyé à Madame Eugénie Lurot les fonctions supérieures à l'emploi de directrice (A5) au service de l'économat de la direction d'administration des finances à partir du 11 août 2008 en remplacement et pour la durée de l'absence de Madame Marnia Ammour durant son congé de grossesse et de maternité.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2008

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

183. Résolution portant avis sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2008 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon

(conseil central laïque – modification budgétaire 2 – avis)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu les arrêtés royaux du 4 avril 2003 et 13 février 2005 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant la détermination du cadre ad hoc des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements d'assistance morale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - Un avis favorable est émis sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2008 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

184. Résolution relative à la convention de partenariat entre le FOREM et la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'initiative provinciale « Action Langues en Brabant wallon »

(convention de partenariat- action langues)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 2212-32, §1^{er} ;

Vu l'article 7, §5, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2007-2012 ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2008 du Forem par lequel il transmet à la Province la convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de Tables de conversation ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser l'accès aux Tables de conversation de demandeurs d'emploi accompagnés par le Forem ;

Considérant qu'un cycle de Tables de conversation est organisé, pour la 24^{ème} fois, du 22 septembre au 12 décembre 2008 et que les enquêtes de satisfaction régulièrement réalisées indiquent l'utilité de la poursuite d'une telle initiative ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - La convention de partenariat entre le Forem et la Province du Brabant wallon établie dans le cadre de l'organisation de Tables de conversation, telle qu'annexée, est approuvée.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

185. Résolution relative au règlement visant l'octroi de subvention aux associations d'éducation permanente
(*éducation permanente – règlement – subvention*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L3331-1 à 9 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente du 17 juillet 2003 et de son arrêté d'application du 28 avril 2004 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - Le règlement visant l'octroi de subvention aux associations d'éducation permanente tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

186. Résolution relative au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815
(*intercommunale bataille de waterloo 1815 - contrat de gestion 2008-2010*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le chapitre III du titre II du livre V de la première partie, l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine imposant à la Province d'intervenir dans le coût des travaux aux édifices classés ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du 9 novembre 1995 du Conseil provincial du Brabant wallon arrêtant le règlement relatif aux taux de subventionnement des travaux aux édifices classés ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - Le contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le chapitre III du titre II du livre V de la première partie, l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine imposant à la Province d'intervenir dans le coût des travaux aux édifices classés ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du 9 novembre 1995 du Conseil provincial du Brabant wallon arrêtant le règlement relatif aux taux de subventionnement des travaux aux édifices classés ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Pierre Huart, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ... ;

et

d'autre part, la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 dont le siège social est établi à Braine-l'Alleud, chemin des Vertes Bornes 91 et valablement représentée par Madame Nathalie du Parc Locmaria, Présidente, et Madame Brigitte Defalque, Vice-Présidente, agissant en application de l'article 25 des statuts, ci-après dénommée l'intercommunale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'intercommunale s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007-2012 reprise par extraits en annexe 1 : exploiter et faire exploiter, dans un but touristique, culturel et historique, les monuments du site historique que constitue le champ de bataille de juin 1815 situé sur le territoire des communes de Braine-l'Alleud, Genappe, Lasne et Waterloo, ainsi que la Butte du Lion.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'intercommunale de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'intercommunale, la Province :

- octroie à l'intercommunale des subventions à titre d'intervention dans les travaux réalisés dans les édifices classés au sens de l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans les limites du règlement relatif aux taux de subventionnement des travaux aux édifices classés approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 9 novembre 1995 ;
- associe l'intercommunale à ses actions de promotion et de développement touristique en concertation avec la Maison du Tourisme de Waterloo ;
- met à disposition de l'intercommunale son expertise administrative (Direction d'administration de l'économie et du tourisme et Direction d'administration des finances).

Les arrêtés d'octroi du Collège provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

Article 3 - L'intercommunale s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 15 septembre, l'intercommunale transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'intercommunale qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'intercommunale est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'intercommunale. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'intercommunale le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'intercommunale peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'intercommunale, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'intercommunale ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'intercommunale, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'intercommunale.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'intercommunale.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'intercommunale qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'intercommunale, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'intercommunale au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la province.

Intercommunale Bataille de Waterloo 1815
Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches
assumées par la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815
en exécution du contrat de gestion conclu avec la Province du Brabant wallon

1. Indicateurs qualitatifs

Reconnaissance nationale et internationale du site

2. Indicateurs quantitatifs

Nombre de visiteurs

Inventaire des monuments et sites propriétés de l'intercommunale ou exploités par elle

Montant des investissements réalisés dans les monuments et sites propriétés de l'intercommunale ou exploités par elles

Inventaire chiffré des travaux à réaliser dans les monuments et sites classés propriétés de l'intercommunale

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

Rapport d'activités de l'intercommunale mentionnant notamment les activités de Culturespaces sur le site

Comptes et bilan

187. Résolution relative à un marché pour l'acquisition de matériel de cuisine pour les collectivités de la Province du Brabant wallon

(marchés publics – acquisition de matériel de cuisine)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder au marché public de fourniture pour l'acquisition de matériel de cuisine pour les établissements d'enseignements ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder au marché public de fournitures de matériel de cuisine.

Article 2 - L'estimation du coût relatif à l'acquisition de matériel de cuisine pour les collectivités au montant de 130.000 € TVAC, est adoptée.

Article 3 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est un appel d'offre général avec publication au niveau belge.

Article 4 - Le cahier spécial des charges afférent au marché visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

188. Résolution relative à la désaffectation-affectation, au principe de la vente, au choix de la procédure de vente et à l'utilisation de la somme obtenue d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20
(patrimoine – désaffectation-affectation terrain provincial - lidl)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 23 octobre 2008, à Wavre ;

Vu l'Accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu les articles L2212-32 § 1 et L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 30 mars 2006 et 9 octobre 2008, relatives à la potentielle vente de gré à gré à LIDL BELGIUM GMBH & CO. KG, d'un terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8) point métrique 7.162,20, anciennement cadastré division 1, section B, partie de la parcelle n°247 O 2, d'une contenance de 1 are 6 centiares 30 décimilliaires ;

Considérant que ce bien est affecté au plan de secteur de Nivelles en zone d'habitat ;

Considérant le rapport d'estimation du Bureau de l'Enregistrement de Tubize du 17 décembre 2007 qui fixe la valeur vénale du bien à 110,00 €/m² ;

Considérant la promesse unilatérale d'achat du 24 mai 2006 et le courrier du 5 septembre 2008 par lesquels LIDL BELGIUM GMBH & CO. KG marque son accord sur le prix fixé par le Bureau de l'Enregistrement quant à la valeur vénale du bien ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La désaffectation du domaine public et l'affectation au domaine privé du terrain provincial sis rue de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, le long de la route provinciale Hal/Nivelles (n°8), point métrique 7.162,20, anciennement cadastré division 1, section B, partie de la parcelle n°247 O 2, d'une contenance de 1 are 6 centiares 30 décimilliaires et affecté au plan de secteur de Nivelles en zone d'habitat, est adoptée.

Article 2 - La procédure de vente choisie est la vente de gré à gré sans publicité du fait que cette parcelle de terrain n'intéresse que L.B. en tant riverain de la voirie.

Article 3 - Le principe de la vente à LIDL BELGIUM GMBH & CO KG (L.B.), dont le siège social est situé Guldensporenpark 90, Blok J à 9820 Merelbeke, du terrain provincial visé à l'article 1^{er}, pour un prix total forfaitaire de 11.693,00 €, hors frais d'acte, est adopté.

Article 4 - Le produit de la vente de la partie du bien immobilier visée à l'article 1^{er} sera utilisé au financement du service extraordinaire.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

189. Résolution portant le transfert du centre PMS de Court-Saint-Etienne vers Nivelles et la création d'un 3^{ème} centre psycho-médico-social provincial à partir du 1^{er} novembre 2008.

(patrimoine – création – centre pms)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986 ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 1965, portant création, au sein de la Province de Brabant, de deux centres psycho-médico-sociaux dont un d'expression française ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 septembre 1992, portant création, par scission, au sein de la Province de Brabant, de trois centres psycho-médico-sociaux d'expression française, l'un à Jodoigne, appelé centre n°3, les deux autres, appelés centres n°1 et n°2, à Bruxelles ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 juin 1994 portant création, par scission du centre PMS n°3, au sein de la Province de Brabant, d'un quatrième centre PMS d'expression française installé à Court-Saint-Etienne ;

Vu l'avis unanimement favorable rendu par la commission paritaire locale des centres PMS réunie le 26 septembre 2008 ;

Vu les décisions du Collège provincial du 14 février 2008, du 4 septembre 2008 et du 16 octobre 2008 ;

Considérant que la création d'un 3^e centre PMS vise à accroître la qualité des services offerts aux écoles affiliées et donc, principalement, aux jeunes enfants ou adolescents qui y sont accueillis, grâce

- à l'accroissement du personnel technique subventionné induit ;
- à une meilleure répartition des ressorts des centres qui rapprochent les écoles affiliées du centre qui les dessert et réduit ainsi les temps de déplacement des membres du personnel ces centres ;
- au plus grand confort de travail offert aux membres du personnel au siège de chaque centre ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 - §1. Le Centre psycho-médico-social provincial de Court-Saint-Etienne est transféré, à partir du 1^{er} novembre 2008, vers Nivelles. Son implantation définitive est fixée chemin du Malgras n°2 à 1400 Nivelles. Une implantation temporaire est établie rue Demulder à 1400 Nivelles jusqu'à son transfert vers sa localisation définitive.

§2. Il est créé, à partir du 1^{er} novembre 2008, par scission du centre psycho-médico-social transféré conformément à l'alinéa précédent, un 3^e centre psycho-médico-social provincial installé avenue Bohy à 1300 Wavre.

Article 2 - La convention-type d'affiliation des établissements d'enseignement aux centres psycho-médico-sociaux provinciaux, telle qu'annexée, est approuvée.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 - Wavre

190. Résolution portant promotion de Monsieur Daniel DROCHMANS au grade de directeur à l'administration provinciale
(personnel – promotion)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu sa résolution du 28 février 2008 portant déclaration de vacance de l'emploi de directeur (A5) du service des bâtiments de la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie ;

Vu l'acte de candidature daté du 11 avril 2008 de Monsieur Valdo BUSCARLET et parvenu à l'administration le 15 avril 2008 ;

Vu l'acte de candidature de Monsieur Daniel DROCHMANS parvenu à l'administration le 18 avril 2008 ;

Vu l'acte de candidature daté du 17 avril 2008 de Bruno MARTINY et parvenu à l'administration le 18 avril 2008 ;

Vu les titres et mérites des candidats tels qu'exposés dans leur dossier de candidature et ayant fait l'objet d'une analyse, d'une comparaison et d'un vote à bulletins secrets par le Conseil provincial, en séance du 23 octobre 2008, et dont il est conclu :

- Que trois candidatures ont été introduites dans le délai imposé, à savoir et dans l'ordre alphabétique, celles de Messieurs Valdo BUSCARLET, Daniel DROCHMANS et Bruno MARTINY, que les intéressés sont titulaires des diplômes d'architecte ou d'ingénieur-technicien, qu'ils sont nommés à titre définitif dans les grades de chef de division A3 ou d'attaché spécifique A3sp et y comptent une ancienneté de quatre ans, qu'ils peuvent se prévaloir d'une évaluation positive par défaut, que leurs candidatures sont donc recevables.

- Que les intéressés ont des profils comparables et une expérience de plus de trente ans, qu'à la première lecture de leur lettre de motivation et de leur curriculum vitae, il apparaît qu'ils ont tous les trois les qualités requises pour diriger le Service des Bâtiments de la Province du Brabant wallon, qu'un seul emploi a toutefois été déclaré vacant de sorte qu'il appartient à l'autorité de faire un choix au terme de la comparaison des titres et mérites des trois candidats.

- Que Monsieur Valdo BUSCARLET a travaillé dans le privé de 1974 à 1997 comme architecte stagiaire, architecte indépendant et architecte employé dans une entreprise générale de construction, qu'il a été engagé à la Province du Brabant wallon le 1^{er} décembre 1999 avec affectation au Service des Bâtiments où il travaille toujours actuellement,

- Que Monsieur BUSCARLET déclare avoir suivi, de 1977 à 2008, six formations dont quatre sont qualifiées de « personnelles », qu'au sein de la Province du Brabant wallon, il a en outre participé à dix-neuf formations dont treize concernent les marchés publics.

- Que Monsieur Daniel DROCHMANS a travaillé pour l'Association Intercommunale d'Electricité et de Gaz de Vedrin de novembre 1971 à mai 1973, soit durant 1 an et 7 mois, qu'il a été engagé par la Province du Brabant unitaire en juillet 1974 et affecté au Service des Bâtiments, que lors de la scission de la Province au 1^{er} janvier 1995, il est resté au sein du Service des Bâtiments de la Province du Brabant wallon où il a exercé les fonctions de chef de service, chef de bureau, directeur f.f. et chef de division A3 avec fonctions supérieures A5, qu'il a donc une expérience de 37 ans dans le secteur public, que Monsieur DROCHMANS a suivi 23 formations au sein des services provinciaux.

- Que Monsieur Bruno MARTINY a fait un stage dans un bureau d'architecture en 1976 et 1977, qu'il est entré au service de la Province du Brabant unitaire en février 1978 avec affectation au Service technique des Bâtiments, qu'il a été détaché dans des cabinets ministériels du 1^{er} février 1993 au 31 décembre 1994, du 17 juin 1996 au 14 juillet 1999, du 9 août 1999 au 18 octobre 2000 ainsi que du 18 octobre 2000 au 30 septembre 2001,

qu'indépendamment de ces détachements, il a été affecté au Service des Bâtiments de la Province du Brabant wallon du 1^{er} janvier 1995 au 21 mars 1995, au Service de l'Aménagement du Territoire du 22 mars 1995 au 16 mars 2003 et au Service des Voiries et des Cours d'eau non navigables depuis le 17 mars 2003,

qu'il fait état de cinq formations suivies au cours de sa carrière dont la formation interuniversitaire en management public dispensée par l'INEMAP et le LEDAREL et une formation personnelle en dessin assisté par ordinateur.

- Que Monsieur Valdo BUSCARLET a acquis la plus grande part de son expérience dans le secteur privé, que cette expérience n'est que partiellement valorisable dans le cadre d'une promotion à un emploi de directeur d'un service public en raison du fait, notamment, que le contexte administratif est différent, que Monsieur BUSCARLET compte au sein des services de la Province du Brabant wallon une ancienneté de 8 ans et 11 mois, que cette ancienneté est largement inférieure à celles de Messieurs DROCHMANS et MARTINY.

- Que Daniel DROCHMANS justifie 37 ans d'expérience au sein des services provinciaux, que cette expérience a précisément été acquise au service technique provincial des bâtiments du Brabant unitaire et, après la scission, au service des bâtiments de la Province du Brabant wallon, qu'il ressort de son acte de candidature qu'il a dirigé une cellule administrative, un bureau d'études, une cellule comportant 132 ouvriers ainsi qu'un magasin, qu'il a géré le service des bâtiments, organisé des réunions en collaboration avec les chefs de division et veillé à la prévention et à la gestion des conflits, qu'il en résulte que son expérience correspond particulièrement bien au profil de l'emploi à pourvoir.

- Que Monsieur Bruno MARTINY a quant à lui trente ans d'expérience au sein des services provinciaux, qu'il n'a toutefois été effectivement présent au Service des Bâtiments de la Province du Brabant unitaire ou de la Province du Brabant wallon que de février 1978 à février 1993 ainsi que du 1^{er} janvier 1995 au 21 mars 1995, que l'expérience acquise au sein de cabinets ministériels ou des Services de l'Aménagement du Territoire, de la Voirie et des Cours d'eau non navigables, paraît moins en rapport avec l'emploi à pourvoir, qu'il n'apparaît pas qu'il peut justifier d'une expérience utile en matière de gestion des ressources humaines, d'informations des membres du personnel ou d'évaluation du fonctionnement d'un service.

- Que Monsieur Daniel DROCHMANS apparaît clairement comme étant le candidat justifiant de la plus grande expérience utile.

- Que Monsieur Valdo BUSCARLET a suivi 25 formations, que quatre de celles-ci sont qualifiées de « personnelles » et peuvent dès lors être difficilement valorisées dans le cadre d'une procédure administrative, que sur les 19 formations suivies au sein des services provinciaux, 13 concernaient les marchés publics, que les autres paraissent essentiellement techniques (toiture plate, construction enterrée, prévention incendie, informatique et architecture durable), qu'il n'apparaît donc pas que Monsieur BUSCARLET s'est formé à la direction d'un service public et à la gestion optimale des ressources humaines d'un tel service,

- Que Monsieur DROCHMANS a suivi 23 formations, que celles-ci sont variées et plus en rapport avec une fonction de direction (formation à l'évaluation du personnel, contrôle de qualité, motivation formelle des décisions).

- Que Monsieur MARTINY ne fait état que de cinq formations, que si une de celles-ci doit assurément être soulignée, à savoir la formation interuniversitaire en management public dispensé par l'INEMAP et le LEDAREL, elle ne suffit pas à démontrer une grande volonté de formation dans le chef de l'intéressé.

- Que Monsieur Daniel DROCHMANS apparaît comme étant le candidat qui, par des formations, a le mieux préparé son accession au grade de promotion de Directeur du Service des Bâtiments.

- Que Monsieur Daniel DROCHMANS justifie d'une expérience utile supérieure à celle de Messieurs Valdo BUSCARLET et Bruno MARTINY,
que son programme de formation est le plus adapté,
qu'il en ressort qu'il possède la meilleure aptitude à exercer la fonction du grade à conférer,
qu'il y a lieu de lui attribuer l'emploi de promotion de Directeur A5 du Service des Bâtiments déclaré vacant par la résolution du Conseil provincial du 28 février 2008.

ARRETE :

Article 1^{er} - Avec effet au 1^{er} novembre 2008, Monsieur Daniel DROCHMANS est promu au grade de directeur (A5) à l'administration provinciale.

Article 2 - Sans préjudice des dispositions relatives à la mobilité, Monsieur Daniel DROCHMANS est affecté à la Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie (service des bâtiments).

Article 3 - Le traitement annuel de l'intéressé est fixé dans l'échelle A5 conformément aux dispositions du règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

191. Résolution relative à la mise à disposition d'un agent provincial auprès de la Régie foncière provinciale autonome

(personnel – régie foncière provinciale – mise à disposition)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2211-1 à L2233-15 du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le courrier du 18 septembre du Président du conseil d'administration de la Régie foncière provinciale autonome, Monsieur Pierre Boucher, sollicitant le détachement du Directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie auprès de la Régie foncière provinciale autonome afin d'y exercer la fonction de Directeur, suite à la décision du Conseil d'administration de ladite régie prise à l'unanimité des membres présents le 17 septembre 2008;

Considérant que par décisions des 18 septembre 2008 et du 9 octobre 2008, le Collège provincial a estimé opportun de soumettre la demande susvisée à l'appréciation du Conseil provincial ;

Considérant que Monsieur Christian Taxhet a marqué son accord tel que requis quant à la proposition qui lui a été formulée d'assurer les fonctions de Directeur auprès de la Régie foncière provinciale autonome ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Christian Taxhet, Directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, est mis à disposition avec effet au 1er novembre 2008 auprès de la Régie foncière provinciale autonome.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

192. Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur d'administration à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial

(personnel – fonctions supérieures)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 et plus particulièrement le titre IX - Exercices de fonctions supérieures ;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux coordonné le 28 novembre 2002 ;

Considérant que le Directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie n'assurera plus ses fonctions à partir du 1^{er} novembre 2008 pour une durée indéterminée dès lors qu'à partir de cette date il sera mis à disposition de la Régie foncière provinciale autonome pour y remplir les fonctions de Directeur ;

Considérant que Monsieur Pierre Pirlot, directeur (A5) à titre définitif et à prestations complètes, donne les meilleures garanties pour assurer le remplacement du Directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie dans ses fonctions ;

Considérant que Monsieur Pierre Pirlot a marqué son accord tel que requis;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est octroyé à Monsieur Pierre Pirlot les fonctions supérieures à l'emploi de directeur d'administration (A7) à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à partir du 1^{er}

novembre 2008 jusqu'au 28 novembre 2008, en remplacement de Monsieur Christian Taxhet, Directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial

Fait à Wavre, le 23 octobre 2008
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart